



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL AUVERGNE 2014-2020



## La Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Département du Puy-de-Dôme et le FEADER lancent un APPEL À CANDIDATURES « Soutien à la desserte forestière »

### Type d'opérations 4.3.1 « Dispositif de soutien à la desserte forestière du PDR Auvergne »

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des 2 Programmes de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes et Auvergne.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, les PDR définissent des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est commun au FEADER et aux financeurs publics nationaux, qui orientent leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

**La Direction Départementale des Territoires du lieu du siège de situation de votre projet est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.**

#### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural (PDR) Auvergne 2014-2020 modifié
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2018/02/00063 portant ouverture du présent appel à candidatures, pour le PDR Auvergne

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?</b>	<b>3</b>
1.1.	Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité	3
1.2.	Les bénéficiaires éligibles	4
1.3.	Le zonage de l'appel à candidatures	4
1.4.	Les dépenses éligibles	4
1.5.	Les dépenses inéligibles	5
1.6.	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?	5
<b>2</b>	<b>Quels financements et quel niveau d'AIDE POUR MON PROJET ?</b>	<b>5</b>
2.1.	Les financeurs possibles de mon projet	5
2.2.	Le taux d'aide appliqué à mon projet	5
2.3.	Le plafonnement des dépenses de mon projet	6
<b>3</b>	<b>Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?</b>	<b>6</b>
3.1.	Je complète un formulaire de demande d'aide	6
3.1.1	Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet	6
3.1.2	Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique	6
3.1.3	Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet	7
3.2.	Où dois-je déposer mon dossier ?	7
3.3.	A quel moment dois-je déposer mon dossier ?	7
<b>4</b>	<b>Quelle suite est donnée à mon dossier ?</b>	<b>7</b>
4.1.	Mon projet est noté, avant d'être sélectionné puis programmé	7
4.2.	Comment suis-je informé ?	8
4.3.	En cas d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?	8
<b>5</b>	<b>Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Quand et comment demander le versement de ma subvention ?</b>	<b>8</b>
6.1.	Je réalise mon projet dans les délais requis	8
6.2.	Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses	9
<b>7</b>	<b>Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?</b>	<b>9</b>
	Annexe 1 - Grille de notation sans quadrillage	10

# **1 MON PROJET REpond-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?**

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération :

- 4.3.1 « Dispositif de soutien à la desserte forestière » du PDR Auvergne

L'investissement en desserte forestière est une composante importante de l'équipement des massifs forestiers auvergnats pour la mise en œuvre d'une gestion forestière durable et d'un accroissement de la récolte de bois pour approvisionner la filière bois régionale.

Compte tenu du morcellement de la propriété forestière, la réalisation de projets collectifs de desserte forestière constitue une priorité et participe au développement d'une gestion concertée et rationnelle de cette propriété.

Ce dispositif vise à soutenir les projets de mise en place de desserte forestière afin de :

- renforcer la compétitivité des entreprises de transformation du bois,
- accroître l'innovation vers de nouvelles techniques d'identification des massifs à desservir et de mobilisation de la ressource.

## **1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité**

Cet appel à candidatures soutient les opérations portant sur la création et l'adaptation des accès nécessaires aux surfaces forestières.

Ces actions sont soutenues par le FEADER, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental du Puy de Dôme. Tout autre financeur public ayant cette compétence peut subventionner les dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projets.

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible. Ces conditions sont les suivantes :**

- une étude sur la rentabilité du projet d'équipement et l'analyse des impacts environnementaux et sociaux est obligatoire et jointe à la demande d'aide,
- dans les zones Natura 2000, les projets devront tenir compte du document d'objectifs (DOCOB) ou de l'avis de la DDT en l'absence de DOCOB, voire faire l'objet d'une évaluation d'incidences en fonction des arrêtés départementaux fixant la liste des projets soumis à ces dispositions,
- le maître d'ouvrage doit tenir compte des mesures réglementaires opposables existantes (classements, réserves, sites classés...) et de l'intérêt écologique et paysager des zones traversées ; le cas échéant une étude d'impact ou une étude d'incidences peut être exigée,
- pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions du service chargé de la police de l'eau. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique,
- pour les projets individuels, l'existence d'un plan simple de gestion ou d'un document équivalent est requise ainsi que l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins.

## 1.2. Les bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- les propriétaires forestiers privés,
- les groupements forestiers,
- les collectivités territoriales et leurs groupements en tant que propriétaires de forêts ou maîtres d'ouvrage d'une infrastructure de desserte forestière,
- les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : Coopératives forestières, GIEEF, OGEC, ASL, ASA, communes ou groupements de communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
- l'ONF lorsque le projet s'inscrit dans un partenariat global pour la desserte commune de propriétés publiques (incluant une forêt domaniale) et privées.

## 1.3. Le zonage de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est ouvert sur le territoire Auvergne.

## 1.4. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

### Investissements :

- travaux sur la voirie interne aux massifs et débouchant sur (ou intégrant la liaison avec) un réseau routier utilisé par les camions grumiers :
  - o création de routes forestières accessibles aux camions grumiers (largeur maximum de la bande de roulement : 4 m ; pente en long maximum 12% sauf exception sur courtes distances),
  - o mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers (largeur maximum de la bande de roulement : 4 m ; pente en long maximum 12% sauf exception sur courtes distances),
  - o places de retournement et places de dépôt, y compris leurs équipements annexes obligatoires (fossés, ouvrages d'art, signalisation, barrières...),
  - o ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), y compris leurs équipements annexes obligatoires (fossés, ouvrages d'art, signalisation, barrières...),
  - o travaux d'insertion paysagère,
  - o travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.

### Frais généraux :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable (hors études réglementaires), lorsqu'elle est réalisée par un prestataire externe,
- maîtrise d'œuvre des travaux, lorsqu'elle est réalisée par un prestataire externe,
- frais de géomètre (arpentage et document d'arpentage),
- coût de géoréférencement de la nouvelle infrastructure comprenant les levés de points GPS, l'intégration du tracé de la nouvelle infrastructure dans une base de données géoréférencée et la mise en ligne sur la plateforme SIG régionale, lorsque cette prestation n'est pas réalisée par la DDT.

❶ Si le dossier est engagé sur la base du règlement 1407/2013 ou du règlement 360/2012 relatifs aux aides de minimis, les dépenses antérieures à la demande sont inéligibles, à l'exception des études de faisabilité et des études environnementales.

Si le dossier est engagé sur la base du régime cadre notifié n° SA.41595 Partie B – Régime –cadre « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique », tout commencement d'opération avant la date de dépôt du dossier (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé par l'utilisateur, notification d'un marché ou bon de commande) rend l'ensemble du dossier inéligible. Les études de faisabilité et les études environnementales, qui sont nécessairement réalisées avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles mais n'ont aucune conséquence sur l'éligibilité globale du projet.

❶ **L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout engagement de dépenses après le dépôt de votre dossier, et avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

### 1.5. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- les investissements sur les voiries nationales ou départementales,
- le revêtement en enrobé de la chaussée, l'enduit à une ou plusieurs couches, la chaussée béton, sauf pour les tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage (exemple : pente, débouché sur voirie publique),
- les travaux d'entretien courant,
- les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois notamment).

### 1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu>.

## 2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

### 2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par le FEADER, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Puy-de-Dôme et d'autres cofinanceurs publics éventuels.

Vous êtes invités à préciser, dans le formulaire de demande d'aide, les financeurs que vous sollicitez pour le subventionnement de votre projet. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

### 2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :

Sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides d'État (règlement *de minimis* général, régime notifié), le taux d'aide publique est de :

- 40% pour un projet individuel (desservant une seule propriété forestière).
- 80% pour un projet collectif (desservant plusieurs propriétés forestières).

Les projets des groupements forestiers concernant une seule propriété forestière sont considérés comme des projets individuels.

### 2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet

Les dépenses, listées en 1.4, sont éligibles dans la limite des plafonds suivants :

- création de route forestière empierrée : 65 000 € / km,
- mise au gabarit de route forestière empierrée : 45 000 € / Km,
- création de route forestière en terrain naturel : 20 000 € / Km,
- création de piste forestière : 10 000 € / km,
- création de place de dépôt ou de retournement : 10 € / m<sup>2</sup>,
- frais généraux : maximum 12% du montant HT des travaux,
- maîtrise d'œuvre incluse dans les frais généraux : maximum 8% du montant HT des travaux.

## 3 COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

### 3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/> .

Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à la Direction Départementale des Territoires du lieu du siège de situation de votre projet.

**Pour être recevable, vous devez veiller à la complétude de votre dossier**, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide, avec les 3 points de vigilance suivants :

#### 3.1.1 Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique

Si vous êtes soumis aux règles de la commande publique (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

#### 3.1.2 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis ou estimatifs relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis/estimatifs sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le moins cher, votre choix doit être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées peut entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

**Lorsque le projet relève de la commande publique :**

- Marchés < 3000€ HT : un devis ou estimatif
- Marchés entre 3000 et 25 000€ HT : méthode des devis, ci-dessus
- Marchés ≥ 25 000€ HT (MAPA ou marché formalisé) : étude détaillée (sourcing) dans certains cas. Le contrôle du caractère raisonnable des coûts est vérifié par le respect de la procédure de marché des marchés

### 3.1.3 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide à compléter doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

### 3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé. (Original en papier et version informatique : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/> + mail de la DDT concernée).

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires du lieu de situation de votre projet de l'Agriculture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI). Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

<b>Direction Départementale des Territoires de l'Allier</b> Service Environnement 51, boulevard Saint-Exupéry CS 30110 03403 YZEURE Cedex Tél : 04.70.48.79.79 @ : <a href="mailto:ddt@allier.gouv.fr">ddt@allier.gouv.fr</a>	<b>Direction Départementale des Territoires du Cantal</b> Service Environnement 22, rue du 139 <sup>ème</sup> R.I. BP 10414 15004 AURILLAC Tél : 04.63.27.66.00 @ : <a href="mailto:unite-foret.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr">unite-foret.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr</a>
<b>Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire</b> Service Environnement et Forêt 13, rue des Moulins CS 60350 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04.71.05.84.00 @ : <a href="mailto:ddt-spe@haute-loire.gouv.fr">ddt-spe@haute-loire.gouv.fr</a>	<b>Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme</b> Service Eau, Environnement, Forêt Site de Marmilhat 16, rue Aimé Rudel – BP 43 63370 LEMPDES Tél : 04.73.42.14.14 @ : <a href="mailto:ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr">ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr</a>

① À la réception de votre **dossier complet** de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception fixant la date de début d'éligibilité des dépenses.

### 3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés.

## 4 QUELLE SUITE EST DONNEE A MON DOSSIER ?

### 4.1. Mon projet est noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet est noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est proposée au(x) financeur(s) nationaux lors d'un comité de sélection. La notation des projets est assurée au moyen d'une grille de notation (cf. Annexe 1 - Grille de notation).

① **Seuls les projets ayant obtenu la note minimale de 10/22 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon projet est soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs.

L'objet du comité de sélection est de proposer de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de proposer le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Avis défavorable** :
  - par insuffisance de crédits
  - par insuffisance de la note

En moyenne, 2 sessions de sélection sont prévues chaque année.

- **Mon projet est présenté en comité de programmation**

Le comité de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

*NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente.*

## 4.2. Comment suis-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

① **Le montant de la subvention accordée est prévisionnel.** Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

**La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.**

## 4.3. En cas d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée sont présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure à la note éliminatoire), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que l'opération n'ait pas démarré.

## 5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle (modifiant l'économie du projet) acceptée par le service instructeur est formalisée par une décision juridique modificative.

## 6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

### 6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures doivent être réalisés dans un délai précisé dans la décision attributive d'aide.

## 6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui est téléchargeable en ligne sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention doit être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention est recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne peut jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER doit obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses.

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable du porteur de projet ou le comptable public ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

## 7 EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention donne lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifie in situ la réalité des dépenses présentées.

La visite porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le service instructeur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

Des contrôles peuvent avoir lieu dans une durée de 10 ans, conduits par l'Agence de Services et de Paiement, la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

**ⓘ Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.**

## Annexe 1 - Grille de notation sans quadrillage

### Grille de sélection du PDR Auvergne

Intitulé de la mesure :

Version 2

TO 4.3.1 - Soutien à la desserte forestière



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Thématique	Critère de sélection Impact prévisionnel du projet en matière de :	Note possible	
Caractère collectif du projet	Type de structure porteuse	1	Propriétaire privé individuel
		2	Collectivité, groupement de collectivités, syndicat intercommunal ou mixte, structure de regroupement des investissements (Coopérative, ASA, GIEEF...), groupement forestier
	Nombre de propriétés forestières desservies par le projet	1	Projet desservant 1 propriété
		2	Projet desservant entre 2 et 10 propriétés
Importance de la surface boisée desservie	Surface boisée desservie	3	Projet desservant plus de 10 propriétés
		1	Moins de 25 ha
		3	De 25 à 100 ha
Récolte supplémentaire de bois escomptée	Volume supplémentaire de bois dont la récolte est escomptée sur 10 ans sur la surface desservie	5	Plus de 100 ha
		1	Moins de 10 m3/ha
		2	De 10 à 50 m3/ha
Prise en compte des problématiques environnementale et sociale	Prise en compte des problématiques environnementales au-delà des obligations réglementaires : opération bien insérée dans le paysage, respectueuse des espaces protégés et des ressources en eau, au-delà des obligations réglementaires	3	Plus de 50 m3/ha
		-1	des enjeux autres que les obligations réglementaires sont identifiés mais le projet ne les traite pas
		0	pas d'enjeu particulier autre que contraintes réglementaires
	Prise en compte des enjeux sociaux de la zone au-delà des obligations réglementaires : prévention des incendies, aspect multifonctionnel de la forêt (accueil du public.)	2	des enjeux autres que les obligations réglementaires sont identifiés et pris en compte par le projet
		-1	des enjeux autres que les obligations réglementaires sont identifiés mais le projet ne les traite pas
		0	pas d'enjeu particulier autre que contraintes réglementaires
Pertinence du projet	Projet répondant à une logique de programmation (inscrit dans un schéma de desserte)	2	des enjeux autres que les obligations réglementaires sont identifiés et pris en compte par le projet
		0	Non
	Projet répondant à une logique de gestion (existence de documents de gestion durable - DGD - sur la surface desservie)	2	Oui
		1	Moins de 25% de la surface desservie couverte par des DGD
		2	Plus de 25% de la surface couverte par des DGD
	3	Projet desservant un GIEEF	

Note minimale : 3

Note maximale : 22

Seuil de sélection : 10